

<b>FICHE 3</b> <b>REGLES SPECIFIQUES A LA FILIERE GESTION PUBLIQUE</b>
---

### **I. PERSONNELS EXCLUS - PRECISIONS**

L'ensemble des agents ayant fait l'objet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009 d'une sanction disciplinaire dûment notifiée ou d'une ouverture disciplinaire ou encore d'une procédure disciplinaire, ne sont pas admis au bénéfice de la prime.

Le mouvement proposé sera neutralisé par vos soins.

Naturellement, si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne devait se traduire à terme par aucune sanction disciplinaire, l'agent concerné serait alors rétabli dans ses droits à percevoir la prime. Il convient, dans cette hypothèse, d'en informer le bureau RH 1A pour régularisation de la situation de l'intéressé.

### **II. MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT**

☞ Le montant attribuable sera liquidé par l'application GAT

Les règles de liquidation sont identiques à celles qui régissent le régime indemnitaire.

Il vous appartiendra de neutraliser ou de modifier les mouvements proposés pour :

- les personnels que vous devez exclure compte tenu de l'insuffisance professionnelle manifeste et avérée dont la note chiffrée fait l'objet d'une évolution négative de -0.02 et -0.06 ;
- les personnels faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne produisant pas d'effet en termes de rémunération ;
- les personnels des Domaines intégrés au cours de l'année 2009, pour lesquels le module RIND liquide la prime à compter de la date d'intégration alors que la prime est due pour l'année complète ; en revanche, la saisie de la prime d'intéressement des personnels intégrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sera effectuée par le bureau RH 1 A ;
- les agents placés en congés de maladie : il vous appartient de modifier les mouvements présentés pour les agents qui ont été à demi - traitement sur la période de référence ;

Pour les personnels contractuels décrits dans l'application GAP, le montant attribué sera liquidé via l'application GAT, par mouvement de type 20, établi à votre initiative et comportant le même code indemnité que pour les agents titulaires (IR1237).

☞ Pour les agents qui ne sont pas décrits dans l'application GAP, la mise ne paiement sera assurée par un mouvement de type 20 servi manuellement auquel sera joint un état liquidatif.

☞ Cas particulier des agents mutés vers ou depuis les collectivités d'outre-mer (COM)<sup>2</sup> ou l'étranger au cours de l'année 2009

La prime d'intéressement n'est calculée par les directions locales des COM et par la trésorerie générale pour l'étranger (TGE), au titre de l'année 2009, que pour la seule période d'exercice de fonctions dans la COM ou à l'étranger.

En effet, dans ce cas, les périodes d'exercice de fonctions, également sur l'année 2009, dans les services de la DGFIP en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM) sont prises en charge pour le calcul et le versement de cette prime par la direction locale de métropole ou du DOM concernée.

A titre d'exemple, pour un agent précédemment en fonction dans une direction locale de métropole et affecté dans une COM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, la trésorerie générale de la COM assura la liquidation et le versement de la prime seulement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009, soit 9/12<sup>èmes</sup> du montant annuel de la prime ; dans ce cas, les services de la direction locale de métropole versent la prime pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 (soit 3/12<sup>ème</sup> du montant annuel de la prime d'intéressement).

Inversement, pour un agent en fonction dans une COM et muté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, dans une direction locale de métropole, la trésorerie générale de la COM versera la prime d'intéressement 2009 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 (y compris, le cas échéant, au titre de la période de congé administratif du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2009), soit 3/12<sup>èmes</sup> du montant annuel de la prime ; les services de la direction locale de métropole sont alors chargés, quant à eux, de la liquidation et du versement de la prime pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009.

---

<sup>2</sup> Entendues comme « COM et assimilées », soit : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.